

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD  
PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE FLOYON

**Séance du 20 mars 2026**

L'an Deux Mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de FLOYON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des fêtes lieu de séance exceptionnel, sous la présidence de Monsieur Roger ROUSSEAUX, le plus âgé des membres du conseil municipal.

**Présents :** Mesdames et Messieurs, CROISY Jean-Claude, DAUMERIES Angélique, LAHAYE André, DEVOUGE Yolande, DUFOUR Claudine, GEBHARDT Évelyne, GUILLE Catherine, GUILLE Marine, HEDON Hubert, HERBAUT Michel, LEFETZ Guillaume, RINK Nathalie, ROUSSEAUX Roger, ROYEZ Marie-Christine, TROCHAIN Sylvain

**Absents excusés :** néant

**Absents :** néant

**Madame GUILLE Marine a été désignée secrétaire de séance.**

**ORDRE DU JOUR : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Charte de l' élu local
- Délégations du Conseil municipal au Maire
- Indemnités du Maire et des adjoints

## **2026-004 : Election du maire**

Madame Évelyne GEBHARDT, Maire sortant procède à l'appel nominal des conseillers élus, et constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le 15 mars dernier, installés dans leurs fonctions.

***Sont élus :** Mesdames et Messieurs (par ordre alphabétique) CROISY Jean-Claude, DAUMERIES Angélique, DEVOUGE Yolande, DUFOUR Claudine, GEBHARDT Évelyne, GUILLE Catherine, GUILLE Marine, HEDON Hubert, HERBAUT Michel, LAHAYE André, LEFETZ Guillaume, RINK Nathalie, ROUSSEAUX Roger, ROYEZ Marie-Christine, TROCHAIN Sylvain conseillers municipaux.*

Madame Evelyne GEBHARDT propose de désigner M<sup>me</sup> Marine GUILLE, Benjamine du Conseil Municipal, comme secrétaire. Elle est donc désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Madame Évelyne GEBHARDT, Maire sortant de FLOYON, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur ROUSSEAUX Roger, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur ROUSSEAUX Roger prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

M<sup>r</sup> ROUSSEAUX Roger dénombre 15 conseillers présents et constate que la condition de quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil a désigné deux assesseurs : M<sup>me</sup> Marie-Christine ROYER et M<sup>r</sup> Michel HERBAUT.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

M<sup>r</sup> ROUSSEAUX Roger demande qui se porte candidat au poste de Maire.

Madame GEBHARDT Evelyne se porte candidate.

Il n'y a aucun autre conseiller candidat au poste de maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la

mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### **Résultat du premier tour de scrutin**

|                                                                           |    |
|---------------------------------------------------------------------------|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0  |
| b. Nombres de votants (enveloppes déposées)                               | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau                        | 1  |
| d. Nombre de suffrages blancs                                             | 0  |
| e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)                                   | 14 |
| f. Majorité absolue                                                       | 8  |

Nombres de suffrages obtenus par Evelyne GEBHARDT : 14

**Mme GEBHARDT Évelyne a été proclamée Maire et immédiatement installée.**

**Madame GEBHARDT Evelyne, Maire, reprend la présidence de l'assemblée.**

#### **2026- 005 : Fixation du nombre des adjoints**

Sous la présidence de Madame GEBHARDT Evelyne, élue Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

La présidente a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au moins d'un adjoint au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au Maire au maximum.

Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité, a fixé à deux le nombre des adjoints au maire de la commune.

## **2026-006 : Election des adjoints**

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L-2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de quinze minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter autant de conseillers que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée.

|                                            |    |
|--------------------------------------------|----|
| Liste 1 présentée par Mme GUILLE Catherine | 13 |
| - MME GUILLE Catherine                     |    |
| - M TROCHAIN Sylvain                       |    |

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désignés

### **Résultat du premier tour de scrutin :**

|                                                                           |    |
|---------------------------------------------------------------------------|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0  |
| b. Nombres de votants (enveloppes déposées)                               | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau                        | 0  |
| d. Nombre de suffrages blancs                                             | 2  |
| e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)                                   | 13 |
| f. Majorité absolue                                                       | 8  |

Nombres de suffrages obtenus par

|                                            |    |
|--------------------------------------------|----|
| Liste 1 présentée par Mme GUILLE Catherine | 13 |
| - MME GUILLE Catherine                     |    |
| - M TROCHAIN Sylvain                       |    |

Sont élus adjoints au maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme GUILLE Catherine : Mme GUILLE Catherine et Mr TROCHAIN Sylvain

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

## **2026-007 : Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (Art. L2121.7)**

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose à son 3<sup>ème</sup> alinéa que « *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux » ».*

Aussi, Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».*

Une copie de la charte de l'élu local et des conditions d'exercice des mandats municipaux est remise à chaque membre du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de la charte de l'élu local et l'approuvent, à l'unanimité.

## **2026-008 : Délégations de pouvoirs du conseil municipal au Maire**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées.

Vous trouverez par conséquent ci-après les différentes possibilités qu'il semble utile de déléguer au Maire, afin de faciliter la bonne administration de la commune et de réduire notamment les délais relatifs aux prises de décisions pouvant porter griefs non seulement aux intérêts de la commune mais également aux usagers et aux tiers.

Il est par conséquent proposé de confier à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 Euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux(domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application en application d'un document d'urbanisme ;

- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justices ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant tous les degrés et toutes les juridictions ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18) De donner, en application de l'article L ; 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives de 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voiries et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 Euros par année civile ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23) De prendre des décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27) D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- 28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- 29) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 2000.00 euros ;
- 30) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code

### **Le Conseil Municipal,**

Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, pour la durée du mandat, de déléguer au Maire les attributions ci-dessus définies,

Enonce qu'en l'absence de Madame le Maire, les présentes délégations seront exercées par le 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Précise qu'il appartiendra au Maire de rendre compte au Conseil, des décisions prises en vertu de ces délégations consenties,

Autorise, Madame le Maire, à prendre toutes les dispositions et signer tous documents permettant l'accomplissement de ces délégations.

### **2026-009 : Fixation des indemnités du Maire et des adjoints suite à la mise en place du nouveau conseil**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'élection des adjoints au Maire au nombre de deux en date du 20 mars 2026,

Considérant que le Code fixe les taux d'indemnités de fonction maximum,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire et le cas échéant aux conseillers municipaux,

Étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que pour une population communale comprise entre 500 et 999 habitants le taux maximal en pourcentage de l'indice 1027 pour l'exercice effectif de Maire est de 44.30%.

Considérant que pour une population communale comprise entre 500 et 999 habitants le taux maximal en pourcentage de l'indice 1027 pour l'exercice effectif d'adjoint au Maire est de 11.77%

Ce taux pouvant toutefois être dépassé à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être alloués au Maire et aux adjoints au Maire ne soit pas dépassé.



Madame le Maire propose au conseil municipal

- Fixe le montant de l'indemnité au Maire au taux de 44.3% de l'indice 1027, soit 1 820.96€ brut,
- Fixe le montant de l'indemnité aux adjoints au taux de 7% de l'indice 1027, soit 287.73€ brut,
- Le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

#### MONTANTS DES INDEMNITES MAXIMALES SUSCEPTIBLES D'ETRE ALLOUEES

| FONCTION          | Pourcentage de l'IB 1027 | Indemnité brute mensuelle |
|-------------------|--------------------------|---------------------------|
| MAIRE             | 44.30%                   | 1 820.96 €                |
| Les deux adjoints | 11.77%                   | 483.81 €                  |

#### MONTANTS DES INDEMNITES BRUTES ALLOUEES A LA COMMUNE DE FLOYON

| FONCTION          | Pourcentage de l'IB 1027 | Indemnité brute mensuelle |
|-------------------|--------------------------|---------------------------|
| MAIRE             | 44.30%                   | 1 820.96 €                |
| Les deux adjoints | 7.00%                    | 287.73 €                  |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour et 7 voix contre, de :

- Approuver Le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

La séance est levée à 19h45

|                        |                     |                          |                     |
|------------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|
| DAUMERIES<br>Angélique | TROCHAIN<br>Sylvain | DEVOUGE<br>Yolande       | GEBHARDT<br>Évelyne |
| GUILLE<br>Catherine    | GUILLE<br>Marine    | ROYER<br>Marie-Christine | HEDON<br>Hubert     |
| HERBAUT<br>Michel      | DUFOUR<br>Claudine  | CROISY<br>Jean-Claude    | LAHAYE André        |
| LEFETZ<br>Guillaume    | ROUSSEAUX<br>Roger  | RINK<br>Nathalie         |                     |